

Chapitre II : Modalités d'expression du refus ou de l'autorisation de procéder aux prélèvements après décès

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	03/06/1997
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	78-501
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006104362

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] La personne qui entend s'opposer à un prélèvement sur son cadavre peut exprimer son refus par tout moyen. [...] Le refus peut porter sur tout prélèvement ou être limité à certaines catégories de prélèvements. [...]

[...] personne admise dans un établissement hospitalier autorisé à effectuer des prélèvements après décès, qui entend s'opposer à un prélèvement sur son cadavre, peut à tout moment consigner l'expression de son refus [...] Elles doivent notamment préciser le mode d'expression du refus, les circonstances dans lesquelles il a été exprimé et, le cas échéant, sa portée. [...]

[...] prélèvement sur un cadavre, le médecin auquel incombe la responsabilité de ce prélèvement et qui n'a pas appris par d'autres voies que le défunt s'y était opposé de son vivant doit s'assurer que le refus [...]

RÉFÉRENCE

DECRET 78-501 du 3 juin 1997, « Chapitre II : Modalités d'expression du refus ou de l'autorisation de procéder aux prélèvements après décès ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006104362> (consulté le 31 août 2026).